

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

delubac-cie.fr

Demande n° FR-2024-03760



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BANQUE DELUBAC & CIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : delubac-cie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 janvier 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 février 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <delubac-cie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran t a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BANQUE DELUBAC & CIE (le « Requéran t ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <delubac-cie.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran t soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <delubac-cie.fr> enregistré le 3 janvier 2024 (Annexe 2).

Fondée en 1924 à Le Cheylard par M. [...], la BANQUE DELUBAC & CIE est une institution financière indépendante employant près de 300 salariés et offrant des services bancaires spécialisés. La banque propose cinq branches d'affaires principales :

- Banque Judiciaire
- Banque des Administrateurs de biens
- Banque de Gestion d'Epargne
- Banque d'Affaires
- Banque des Entreprises et Affacturage (Annexe 3).

Le Requéran t est notamment propriétaire des marques suivantes, constituées du terme « DELUBAC » (Annexe 4):

- Marque française DELUBAC n° 4496347 enregistrée le 22 février 2019 ;
- Marque de l'UE BANQUE DELUBAC & CIE n° 017980318 enregistrée le 16 mars 2019.

Le Requéran t est également titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant le terme « DELUBAC », dont <delubac.fr>, enregistré depuis le 19 février 1998 (Annexe 5).

Le Requéran t a constaté que le nom de domaine <delubac-cie.fr> a été enregistré le 3 janvier 2024 (Annexe 1) et redirige vers une page de stationnement (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requéran t considère que le nom de domaine est similaire à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran t

Le nom de domaine <delubac-cie.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran t au point de prêter à confusion. En effet, il reprend à l'identique la dénomination « DELUBAC » sur lequel le Requéran t a des droits antérieurs.

Le Requéranant affirme que l'ajout du terme « CIE » qui est l'abréviation usuelle du terme « COMPAGNIE » et du tiret, ne sont pas suffisants pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requéranant.

Au contraire, l'ajout du terme « CIE » renforce le risque de confusion dès lors que ce terme fait référence à la dénomination du Requéranant, à savoir BANQUE DELUBAC & CIE (Annexe 1).

De plus, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant.

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <delubac-cie.fr>.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <delubac-cie.fr> plusieurs années après l'enregistrement de la marque « DELUBAC » et du nom de domaine <delubac.fr>.

Le Requéranant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « DELUBAC ».

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 7).

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant soutient que le nom de domaine en cause est similaire à ses droits antérieurs.

De plus, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéranant et de ses marques au moment l'enregistrement du nom de domaine <delubac-cie.fr> dans la mesure où l'adjonction de l'abréviation « CIE » au terme distinctif « DELUBAC » fait référence à la dénomination sociale du Requéranant (Annexe 1).

Enfin, la plupart des résultats d'une recherche sur les moteurs de recherche comme Google sur l'expression « DELUBAC CIE » font référence au Requéranant (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « DELUBAC » du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6) et d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, et il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <delubac-cie.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <delubac-cie.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Recherche Google sur les termes « DELUBAC CIE »

Annexe 9 : Procuration SYRELI

Annexe 10 : Documents justificatifs ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et de l'extrait de base whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <delubac-cie.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société BANQUE DELUBAC & CIE, immatriculée le 03 mai 1976 sous le numéro 305 776 890 au RC.S. de Aubenas ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque de l'Union-européenne « BANQUE DELUBAC & CIE Fondée en 1924 » numéro 017980318 enregistrée le 02 novembre 2018 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41 ;
 - La marque verbale française antérieure « DELUBAC » numéro 4496347 enregistrée le 31 octobre 2018 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Au nom de domaine <delubac.fr> enregistré le 18 février 1998 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <delubac-cie.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requérant « DELUBAC » numéro 4496347 enregistrée le 31 octobre 2018 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivi de l'abréviation « cie » pouvant faire référence au terme « COMPAGNIE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la BANQUE DELUBAC &CIE, immatriculée le 03 mai 1976 sous le numéro 305 776 890 au RC.S. de Aubenas (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est une institution financière indépendante fondée en 1924, comptant 14 établissements en France métropolitaine et outre-mer et employant près de 300 salariés (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est notamment titulaire des marques antérieures suivantes (*annexe 4*) :
 - La marque de l'Union-européenne « BANQUE DELUBAC & CIE Fondée en 1924 » numéro 017980318 enregistré le 02 novembre 2018 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41 ;
 - La marque verbale française antérieure « DELUBAC » numéro 4496347 enregistrée le 31 octobre 2018 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <delubac.fr> enregistré le 18 février 1998 par le Requérant qu'il utilise pour présenter son activité sur le web (*annexe 5*) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « DELUBAC » ;
- Le nom de domaine <delubac-cie.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requérant « DELUBAC » numéro 4496347 enregistrée le 31 octobre 2018 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie de l'abréviation « cie » pouvant faire référence au terme « COMPAGNIE » ;
- Le 04 janvier 2024, les résultats obtenus suite à une requête sur le serveur DNS du nom de domaine <delubac-cie.fr> démontrent que des serveurs de messagerie ont été configurés (*annexe 7*) ;
- La capture d'écran de la première page des résultats obtenus le 04 janvier 2024 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « DELUBAC CIE » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (*annexe 8*) ;
- Le 04 janvier 2024, à l'appui de la capture d'écran fournie par le Requérant, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <delubac-cie.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <delubac-cie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <delubac-cie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <delubac-cie.fr> au profit du Requéant, la société BANQUE DELUBAC & CIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 01 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

